



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-12-20-00008 - Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées (4 pages)	Page 4
63-2023-01-03-00005 - Arrêté modification de l'agrément d'un organisme de services aux personnes MH SERVICES 63 (2 pages)	Page 9
63-2023-01-03-00007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes SARL O2 Clermont (4 pages)	Page 12
63-2023-01-03-00006 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MH SERVICES 63 (4 pages)	Page 17
63-2023-01-03-00008 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL O2 CLERMONT (4 pages)	Page 22
63-2023-01-03-00004 - Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne GAILLARD (2 pages)	Page 27
63-2023-01-03-00009 - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TARRIT David (2 pages)	Page 30

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-01-09-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-005 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène (12 pages)	Page 33
--	---------

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2023-01-05-00002 - Portant approbation de l'augmentation de capital de la SA d'HLM Auvergne Habitat (1 page)	Page 46
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-01-06-00001 - AP Vidéoprotection - Renouvellement Commission Départementale (2 pages)	Page 48
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-12-29-00003 - arrêté portant habilitation funéraire ?? THEUIL FUNERAIRE (2 pages)	Page 51
63-2023-01-09-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire SONIA PIERZCHNIK THANATOPRAXIE (2 pages)	Page 54

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-01-02-00002 - AP portant agrément garde particulier M. CEYSSAT (1 page)	Page 57
63-2023-01-02-00003 - AP portant agrément garde particulier M. CHAILLOU (1 page)	Page 59

63-2023-01-06-00002 - AP portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross Le Relier à RIS (5 pages)

Page 61

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2023-01-05-00001 - Arrêté N°SPT2023-01 (6 pages)

Page 67

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

63-2023-01-09-00001 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) (5 pages)

Page 74

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-12-20-00008

Arrêté conjoint portant désignation des
personne qualifiées

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS n°

Etat - Préfet n°

Département n°

**Portant désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Le Préfet du département du Puy-de-Dôme, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de
l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5; R. 311-1 et R311-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée,

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETTENT

Article 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

ARS 2022 1906

Madame Marie-Claude CAUMEL	Administratrice à l'Association Tutélaire Nord-Auvergne (ATNA), ancienne directrice de l'Association tutélaire 63
Monsieur Henri DUBREUIL	Ancien magistrat auprès du Tribunal administratif, référent déontologue des Centres de gestion 63 et 03, administrateur de l'association ANEF
Monsieur Charles EON	Ancien directeur de la solidarité du Conseil départemental
Monsieur Jean-Louis GERAUD	Préfet honoraire, ancien directeur général du Conseil départemental
Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU	Ancien directeur départemental de la protection des populations, président de la commission DALO (droit au logement opposable)

Article 2 :

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 :

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Préfet du Puy-de-Dôme, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés qui doivent informer, par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 :

Le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au bulletin officiel du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le
(en trois exemplaires originaux)

20 DEC. 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur
de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme
Grégory Dolé

Le Préfet
du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme,

Lionel CHAUVIN



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Puy-de-Dôme

Arrêté conjoint portant
désignation des personnes
qualifiées

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-01-03-00005

Arrêté modification de l'agrément d'un
organisme de services aux personnes MH
SERVICES 63

ARRÊTÉ N°63-2023-01-03-002
portant modification de l'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

Vu l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

Vu l'arrêté N°63-2022-12-19-006 du 19 décembre 2022 délivrant l'agrément SAP 913827218 à MH SERVICES 63 (Nom commercial : VIVASERVICES) dont le siège social est situé 26 bis, boulevard Berthelot – 63000 CLERMONT-FD ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2022 est modifié comme suit :

L'agrément SAP 913827218 est accordé à MH SERVICES 63 (Nom commercial : VIVASERVICES) dont le siège social est situé 26 bis, boulevard Berthelot – 63000 CLERMONT-FD , conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 4 :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 janvier 2023

P/le préfet

P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-01-03-00007

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services aux personnes SARL O2 Clermont

**ARRÊTÉ N°63-2023-01-03-001
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants; R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;
Vu l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Héliène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Héliène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;
Vu la demande d'agrément déposée le 21 décembre 2022 par la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
Vu la certification AFNOR N° 55024.9 accordée, du 9 juillet 2021 au 9 juillet 2024, à O2 développement dont le siège social est situé 85, boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72100 LE MANS et ses sites ;
SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément SAP 489868513 est accordé à la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

1/3

Article 3 :

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- ✓ **Prestations de service (service prestataire)**
- ✓ **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 4:

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ **Mode prestataire et mandataire :**
 - ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap
 - ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- ✓ **Mode mandataire :**
 - ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
 - ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 10 :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-01-03-00006

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne MH
SERVICES 63

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 913827218
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 19 décembre 2022 au nom de l'entreprise MH SERVICES 63 sise 26 bis, boulevard Berthelot – 63000 CLERMONT-FD, sous le n° SAP 913827218 ;

VU la demande d'agrément déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme le 08 octobre 2022 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de MH SERVICES 63 (Nom commercial : VIVASERVICES) sous le n° SAP 913827218, annule et remplace le récépissé délivré le 19 décembre 2022.

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 décembre 2022.

il est limité au 20 décembre 2027 pour les activités relevant de l'agrément.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- ✓ Prestations de service (service prestataire)
- ✓ Placement des travailleurs (service mandataire).

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire du 21 décembre 2022 au 20 décembre 2027:

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Mode mandataire du 21 décembre 2022 au 20 décembre 2027:

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 janvier 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florent Schmidt', written over a faint circular stamp.

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-01-03-00008

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne SARL O2
CLERMONT

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP489868513
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 25 août 2022 au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 489868513 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 décembre 2022 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 489868513, annule et remplace le récépissé délivré le 25 août 2022.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 avril 2023. Il est limité au :

- 22 avril 2028 pour les activités relevant de l'agrément
- 23 avril 2028 pour les activités relevant de l'autorisation

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- ✓ Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme

Mode prestataire et mandataire du 23 avril 2023 au 22 avril 2028:

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Mode mandataire du 23 avril 2023 au 22 avril 2028:

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Mode prestataire du 23 avril 2013 au 23 avril 2028 :

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

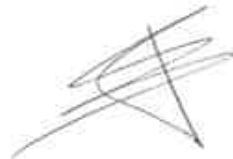
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-01-03-00004

Rejet de déclaration d'un organisme de services
à la personne GAILLARD



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 30 décembre 2022 par l'entreprise GAILLARD David (nom commercial : DG MULTI-SERVICES), sise Champeaux Bas – 9, route de Beaupriant – 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 832607089 ;

CONSTATE :

Le numéro SIREN 832607089 correspond au siège social de l'entreprise GAILLARD David sise Champeaux Bas – 9, route de Beaupriant – 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE ;

Le numéro SIRET 832607089 00022 correspond à l'établissement principal de l'entreprise GAILLARD David (nom commercial : DG MULTI-SERVICES), sise Champeaux Bas – 9, route de Beaupriant – 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE dont l'activité principale exercée est le nettoyage courant des bâtiments ;

Le numéro SIRET 832607089 00014 correspond à l'établissement secondaire de l'entreprise GAILLARD David sis 9, boulevard Paul Pochet Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'activité principale exercée est la location de logements ;

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr - christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

L'entreprise GAILLARD David réalisant des prestations de location de logements non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 30 décembre 2022 par l'entreprise GAILLARD David (nom commercial : DG MULTI-SÉRVICES), sise Champeaux Bas – 9, route de Beaupriant – 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 832607089 est rejetée.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr) .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-01-03-00009

Retrait du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne TARRIT
David



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 898609060**

Le Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 novembre 2021 au nom de l'entreprise TARRIT David sise 24, rue Raymond Bergougnan – 63100 CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SAP 898609060 ;

VU l'abandon, à compter du 3 janvier 2023, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise TARRIT David ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 novembre 2021 au nom de l'entreprise TARRIT David sise 24, rue Raymond Bergougnan – 63100 CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SAP 898609060 est retiré à compter du 3 janvier 2023.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise TARRIT David est chargée d'en informer les bénéficiaires.

DEETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr
www.puy-de-dome.gouv.fr

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr) .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion professionnelle
et entreprises

Florent SCHMIDT



63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-01-09-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-005 déterminant une
zone réglementée suite à déclaration d'infection
d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n°2023-005

**déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène**

PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de Secrétaire général du Puy-de-Dôme
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques ou d'oiseaux captifs du département de la CREUSE, confirmée par le rapport d'analyse n°2301-00571-01 du 09/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de gestion immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter le risque de diffusion du virus, il convient de fixer une réglementation où des mesures de gestion doivent être appliquées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées dans l'arrêté préfectoral de la préfecture de la CREUSE ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de surveillance ;

de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de surveillance, à condition que les volailles aient été abattus et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de surveillance sont interdites ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur/directrice départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse

6° ° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de surveillance.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

2° Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles est effectuée par le propriétaire des animaux ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le président de la fédération de chasse, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental la protection des populations, les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent Lenoble

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
FERNOEL	63159
GIAT	63165
VERNEUGHEOL	63450

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
BOURG-LASTIC	63048
BRIFFONS	63053
LA CELLE	63064
CONDAT EN COMBRAILLE	63118
HERMENT	63175
LASTIC	63191
MESSEIX	63225
PUY-SAINT-GULMIER	63292
SAINT-AVIT	63320
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63339
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351
SAUVAGNAT	63410
VOINGT	63467

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-01-05-00002

Portant approbation de l'augmentation de
capital de la SA d'HLM Auvergne Habitat



PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

20230015

Direction
départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°

portant approbation de l'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM Auvergne Habitat

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R422-1 et son annexe ;
- l'arrêté ministériel en date du 31 octobre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société Auvergne Habitat au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré ;
- l'arrêté préfectoral n°20220111 du 25 janvier 2022 approuvant l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat à hauteur de 11 884 235,20 € ;

Considérant :

- le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société Auvergne-Habitat du 14 juin 2022 décidant l'augmentation du capital de la société ;
- le procès-verbal du conseil d'administration de la société Auvergne-Habitat du 7 novembre 2022 décidant de limiter l'augmentation du capital de la société à 2 009 989,60 € ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvée l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat décidée par l'Assemblée générale du 14 juin 2022 et dont les modalités s'établissent comme suit à l'issue de la souscription :

- le capital est porté de 11 884 235,20 € à 13 894 224,80 € ;
- le capital est divisé en 17 367 781 actions de 0,80 € chacune entièrement libérées.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 20220111 du 25 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

05 JAN, 2023

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-06-00001

AP Vidéoprotection - Renouvellement
Commission Départementale



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230010

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ
portant renouvellement
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 16 juin 2022, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'ordonnance du 16 juin 2022, du Président de Chambre à la Cour d'Appel de Riom, désignant Madame Catherine GROSJEAN et Monsieur François DE NAEYER en qualité de Présidente de la Commission Départementale de Vidéoprotection du Puy-de-Dôme ;

VU les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Membres désignés par la Cour d'Appel de RIOM :

Présidente : Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND,
Président suppléant : Monsieur François DE NAEYER, Vice-Président au Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Fabien BESSEYRE, Maire de BRASSAC-LES-MINES,
Membre suppléant : Monsieur Gérard PERRODIN, Maire de LE CREST.

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Madame Nathalie DINI,
Membre suppléante : Monsieur Serge COURRIOL.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Membre titulaire : Monsieur Lilian TARAGNAT,
Membre suppléant : Monsieur Fabien MASSON.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les dates de début et de fin de mandat pour chacun des membres de la commission sont reprises dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction des sécurités de la Préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°20220890 du 21 juin 2022 est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent- sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-29-00003

arrêté portant habilitation funéraire
THEUIL FUNERAIRE



**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

20221929

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS THEUIL FUNERAIRE située 24 rue de Lyon – 63250 Chabreloche ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Christophe THEUIL, président de ladite société sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS THEUIL FUNERAIRE sise 24 rue de Lyon à Chabreloche (63250) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

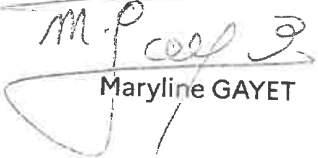
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-63-0134.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-09-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire SONIA PIERZCHNIK THANATOPRAXIE



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01770 du 10 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société SONIA PIERZCHNIK THANATOPRAXIE située 9 rue de Verlaine - 63100 Clermont-Ferrand ;
- VU la demande par laquelle Madame Sonia Pierzchnik sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SONIA PIERZCHNIK THANATOPRAXIE sise 9 rue de Verlaine – 63100 Clermont-Ferrand, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Soins de conservation.

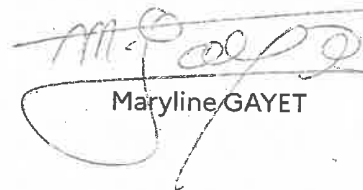
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-63-0078**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours-Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-02-00002

AP portant agrément garde particulier M.
CEYSSAT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2023-003
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;
VU la commission délivrée par M Didier Vergnault, Président de l'AAPPMA du Mont Dore 63240 à Monsieur **Ceyssat Stéphane** par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche certifiant que **M Ceyssat Stéphane** a bien participé à la séance de formation modules 1et 3, les 17 et 18 novembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **M Ceyssat Stéphane** né le 25/06/1975 à Clermont Ferrand, domicilié Liournat, 63950 Saint Sauves est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche du Mont Dore sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M Ceyssat Stéphane** devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ** ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M Ceyssat Stéphane** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 02/01/2023

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Bertrand DUCROS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-02-00003

AP portant agrément garde particulier M.
CHAILLOU



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2023-002
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;
VU la commission délivrée par M Didier Vergnault, Président de l'AAPPMA du Mont Dore 63240 à Monsieur **Dominique Chaillou** par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche certifiant que **M Dominique Chaillou** a bien participé à la séance de formation modules 1 et 3, les 17 et 18 novembre 2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **M Dominique Chaillou** né le 08 janvier 1954 à Illiers-Combray (28), domicilié le Buron de Paillers, 63950 Saint Sauves est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche du Mont Dore sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M Dominique Chaillou** a prêté serment par-devant le Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand le 7 janvier 1997 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M Dominique Chaillou** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 02/01/2023

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Bertrand DUCROS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R: 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-06-00002

AP portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross Le Relier à RIS

ARRÊTÉ N°SPI-2023-001
portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross
au lieu-dit "Le Relier" à RIS
RAA n°63-2023-01-06-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2018-95 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit "Relier" sur la commune de RIS ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit "Relier" à RIS formulée par Monsieur Robert JOURDAN, président du Team Saint-Yorre Motos ;
VU l'étude d'Incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
VU les travaux réalisés par le requérant et certifiés conformes par la FFM le 12 décembre 2022 ;
VU l'avis favorable du maire de RIS ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives émis le 6 janvier 2023 au terme de la visite du circuit ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le circuit de motocross au lieu-dit « Relier » sur la commune de RIS est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit « Relier » à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée au moto club « Team Saint-Yorre Motos » par Monsieur Jacques EMILE, propriétaire, demeurant à Lachaux.

Article 3 : L'exploitant du circuit de 1.450 m, est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Le terrain, entièrement clôturé,

dont l'usage est réservé à la pratique du motocross, de l'enduro, du quad et de side-car cross, sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, le circuit sera ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur du moto club « Team Saint-Yorre Motos ».

Article 5 : L'utilisation du circuit est exclusivement réservée aux membres et adhérents de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Article 6 : Le déroulement sur le terrain, de toute épreuve ou compétition conforme avec les termes de la présente homologation, demeure soumis à déclaration auprès des services préfectoraux. Toute compétition concernant une discipline autre que celle autorisée par la présente homologation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 7 : Lors des compétitions, les 22 commissaires de piste seront mis en place aux endroits prévus au plan joint en annexe.

Article 8 : Le stationnement de tout véhicule des participants, comme d'éventuels spectateurs, sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants et spectateurs.

Article 9 : Les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public. L'organisateur devra mettre en place des bottes de paille entre les deux barrières dites « barrières-public » afin de sécuriser la zone spectateurs.

Article 10 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que des engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général.

Article 11 : Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

Article 12 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 13 : Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement

- Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° SPI-2018-95 du 20 décembre 2018 est abrogé.

Article 15 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président du Team Saint-Yorre Motos,
- M. le Maire de Ris,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,
- Mme la Sous-Préfète de Thiers

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 6 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2, et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>

1, Boulevard de la Sous-Préfecture

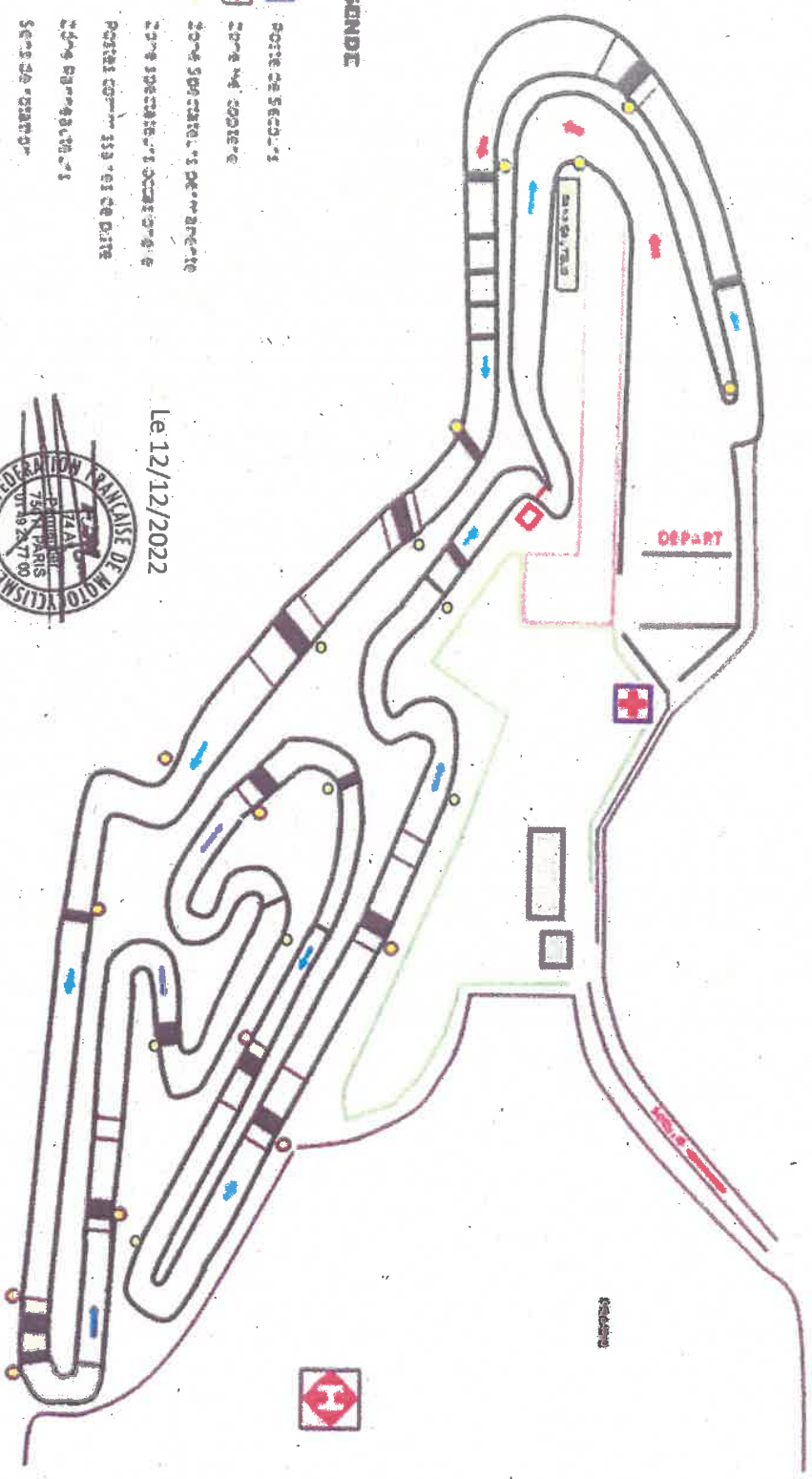
CS 90003

63501 ISSOIRE Cedex

Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - Mail : pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr

CIRCUIT de MOTOCROSS de RIS
 Lieu dit « RELIER » 63290 RIS

Octobre 2022



LEGENDE

- SORTIE DE SECOURS
- ZONE DE SECOURS
- ZONE SPECTATEURS DÉLIMITÉE
- ZONE SPECTATEURS OCCASIONNELLE
- POINTS COMME ISSUS DE DATE
- ZONE D'ARRÊT
- SERRAGE

Le 12/12/2022



Plan d'accès au circuit de Ris



Merci de ne pas stationner sur les sorties de secours

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-05-00001

Arrêté N°SPT2023-01



Thiers, le 5 janvier 2023

ARRÊTÉ N° SPT 2023 - 01

portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de Mme Judith HUSSON en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu l'arrêté n° 2021-0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Vu l'arrêté n°2021-600 du 6 décembre 2021 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers ;

Vu l'arrêté n° 20230007 du 3 janvier 2023 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers est constituée comme suit :

a) Président :

La CAS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers est présidée par la sous-préfète de Thiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence peut être assurée par :

- le secrétaire général de la sous-préfecture de Thiers;
- un agent désigné dans l'article 3 de l'arrêté n°2021-1615 du 2 septembre 2021 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme ;

b) Membres avec voix délibérative :

- **un sapeur-pompier titulaire** du brevet de prévention de niveau PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet,
- **le maire de la commune concernée**, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
en fonction des affaires traitées :
- **un représentant de la Direction Départementale des Territoires pour :**
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des établissements recevant du public des 2èmes et 3èmes catégories,
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux d'établissements spéciaux de plus de 300 personnes, et les visites de réception des parcs de stationnement couverts de plus de 250 à 999 véhicules,
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;
 - les visites inopinées ou de contrôle de tous types d'ERP.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la CAS de Thiers ne peut émettre d'avis.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.

Le représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre seront alors membres avec voix délibérative.

Tout autre participant n'ayant pas voix délibérative, peut être convoqué à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

La CAS de Thiers est compétente pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Thiers.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

La CAS de Thiers est chargée des visites périodiques, de contrôle ou inopinées et des visites de réception des établissements recevant du public relevant des 2èmes, 3èmes, 4èmes et 5ème catégories, à l'exception :

- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes (CTS, PA,GA, SG, REF, OA) et PS de plus de 1000 véhicules ;
- des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4: SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la CAS de Thiers est assuré par le Pôle Réglementation et Protection des Populations.

Les plannings mensuels de visites sont proposés par le SDIS. Le secrétariat de la CAS se charge de créer et d'envoyer les convocations aux différents membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant.

Suite aux visites, l'élaboration des rapports des CAS est confiée au SDIS. Le secrétariat de la CAS est chargé, dès réception des procès-verbaux, de les renvoyer signés au secrétariat du SDIS et aux Maires accompagnés d'un courrier leur rappelant leurs obligations.

ARTICLE 5 : VISITES PAR LA COMMISSION EN FORMATION COMPLÈTE

a) Saisine de la commission

La saisine, par le maire, de la CAS de Thiers, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée, au minimum, un mois avant la date d'ouverture prévue.

Cette demande est adressée au secrétariat de la CAS de Thiers.

b) Convocation

La convocation écrite, établie par le secrétariat de la CAS, comportant la nature de la visite et son horaire, est adressée aux membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

c) Compte-rendu de la visite

Le compte-rendu de visite est approuvé par tous les membres présents à l'issue de la réunion.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de la CAS de Thiers .

Il est entendu à la demande de la CAS ou sur sa demande, mais il n'assiste pas aux délibérations quand elles se tiennent à huis clos.

ARTICLE 7 : AVIS ET FORMULATION D'AVIS

La CAS de Thiers émet un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information, la CAS peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la CAS. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : GROUPE DE VISITE

Il a été créé à partir du 1^{er} janvier 2022 un groupe de visite pour la CAS de Thiers, compétent dans le secteur géographique défini à l'article 2 du présent arrêté.

Le périmètre d'attribution se verra changé, conformément à l'article 8 §b ci-dessous.

a) Composition :

Le groupe de visite comprend :

- **un sapeur-pompier** titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 (rapporteur), et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet ;
- **le maire de la commune** concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
en fonction des affaires traitées :
- **un représentant de la Direction Départementale des Territoires pour :**
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des établissements recevant du public des 2^{èmes} et 3^{èmes} catégories,
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux d'établissements spéciaux de plus de 300 personnes, et les visites de réception des parcs de stationnement couverts de plus de 250 à 999 véhicules,
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour les visites périodiques des établissements suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.

Le représentant des forces de l'ordre est alors membre avec voix délibérative.

Le groupe de visite est convoqué dans les conditions décrites dans l'article 5 §b ci-dessus.

b) Attributions :

Le groupe de visite est plus spécialement adapté aux visites périodiques des ERP des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories de tous les types d'ERP à l'exclusion des établissements signalés comme présentant un enjeu particulier.

Les autres types de visites définis à l'article 3 du présent arrêté demeurent à la charge de la commission en formation complète définie à l'article 1, soit :

- visites de réception avant ouverture ;
- visites de réception de travaux ;
- visites périodiques d'ERP sous avis défavorable ;
- visites dont l'enjeu particulier a été signalé par l'un des membres de la commission ;
- visites inopinées des établissements ;

Le groupe de visite ne rend pas d'avis et doit présenter ses conclusions à la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Thiers sous la forme d'un rapport de groupe de visite.

c) Fonctionnement :

Le rapport du groupe de visite est établi par le rapporteur à l'issue de chaque visite. Le préventionniste est désigné comme étant le rapporteur.

Il est conclu par une proposition d'avis signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la CAS de délibérer lors de ses réunions en séance plénière.

Le secrétariat de la commission veille à ce que le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission soit le plus rapproché possible et n'excède pas des délais raisonnables.

ARTICLE 9 : COMMISSION PLÉNIÈRE EN SALLE

a) Périodicité :

La CAS de Thiers se réunira aussi souvent que de besoin.

b) Quorum:

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, ou faute de l'avis écrit motivé de l' élu empêché, la commission concernée ne peut émettre d'avis.

Les élus membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir au secrétariat de la commission, avant la réunion de la commission, leur avis motivé par écrit sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

c) Rapporteur:

Les rapporteurs du groupe de visite, sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité arrêtée par le préfet, sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

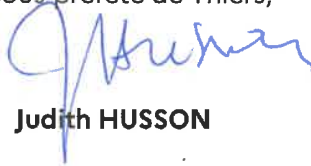
d) Secrétariat :

Le secrétariat de la CAS de Thiers, lors de ses réunions en salle, est assuré par le Pôle Réglementation et Protection des Populations.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021-600 du 6 décembre 2021 et entre en vigueur à la date de signature.

ARTICLE 11 : La sous-préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Thiers,



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-01-09-00001

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens et
insectes)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 09 janvier 2023

Arrêté n°63-2023-01-09-00001

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et
insectes)**

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-103/63 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 21 mars 2022, complétée le 05 avril 2022, le 02 août 2022, le 30 septembre 2022 et les 14 et 20 octobre 2022 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 décembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la

flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux n°63-2021-05-06-00003 et n°63-2021-05-06-00005 du 06 mai 2021 délivrés au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne et valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées sont abrogés compte-tenu des modifications substantielles apportées par la présente demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne dont le siège social est situé à MOZAC (63200 - 17 avenue Jean Jaurès) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle à l'aide :
 - d'un troubleau à mailles fines, avec maintien de l'humidité (mains mouillées ou détermination directement dans le troubleau, sans contact avec les individus),
 - d'une nasse immergée (capture des individus durant 2 heures maximum) ;
- pour le Sonneur à ventre jaune :
 - capture à l'aide d'une épuisette,
 - prise en main avec retournement de l'animal pour prise de photographie du plastron ventral,
 - mise en œuvre d'un protocole de capture-recapture le cas échéant ;
- mise en œuvre du protocole national RhoMéO (Rhône Méditerranée Observatoire) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 30 jours de terrain, avec l'intervention possible de 5 personnes procédant simultanément aux opérations.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- détermination des lépidoptères au travers du filet par transparence, avec immobilisation par réduction du volume du filet pour éviter aux individus de voler et de s'abîmer les ailes ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 30 jours de terrain, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Julie BODIN, chargée de missions au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un diplôme d'études approfondies (DEA) « biologie de l'évolution et écologie » ;
- Samuel ESNOUF, chargé de missions au sein du CEN Auvergne, titulaire d'une maîtrise des sciences et techniques (MST) « aménagement et mise en valeur des régions » ;
- Romain LECOMTE, chargé d'études flore, habitat, faune au sein du CEN Auvergne, titulaire des brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature » et « gestion forestière » ;
- Vincent LEGE, chargé de projets au sein du CEN Auvergne, titulaire d'une licence professionnelle « gestion durable des ressources en agriculture » ;
- Romain LEGRAND, chargé de missions au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master 2 « tourisme rural et valorisation des territoires » ;
- Aurélie SOISSONS, chargée de projets - antenne Haute-Loire au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master professionnel « gestion des écosystèmes ».

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°63-2021-05-06-00003 et n°63-2021-05-06-00005 du 06 mai 2021

Les arrêtés préfectoraux n°63-2021-05-06-00003 et n°63-2021-05-06-00005 du 06 mai 2021 délivrés au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne et valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées sont abrogés.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER